

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

7^{ème} Session extraordinaire

7-8 mars 2005

Addis-Abeba (Ethiopie)

Ext./ EX.CL./ 2(VII)

POSITION COMMUNE AFRICAINE SUR LA
REFORME DES NATIONS UNIES

“LE CONSENSUS D’EZULWINI”

POSITION COMMUNE AFRICAINE SUR LA
REFORME DES NATIONS UNIES

“LE CONSENSUS D’EZULWINI”

L’Union africaine, ayant examiné en profondeur le rapport du groupe de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a adopté une position commune africaine connue comme «le Consensus Ezulwini», qui contient les éléments suivants :

A. SECURITE COLLECTIVE ET DEFIS DE LA PREVENTION

i) Pauvreté, maladies infectieuses et dégradation de l’environnement

- Les recommandations du Groupe de haut niveau doivent être conformes aux déclarations et décisions de l’Union africaine sur la question. L’Union africaine appuie leur mise en œuvre dans le cadre du multilatéralisme en tant qu’outil d’éradication de la pauvreté, de promotion d’une croissance économique et d’un développement durable, d’allègement du fardeau de la dette, d’amélioration de la participation de l’Afrique dans les négociations de l’OMC et de lutte contre le VIH/ SIDA et les autres maladies infectieuses.

VIH/ SIDA

- Il importe de souligner que le VIH/ SIDA n’est pas seulement une menace pour la sécurité mais il a également des conséquences économiques et sociales considérables qui constituent la préoccupation première du continent. Par ailleurs, l’accès abordable au traitement est fondamental dans la lutte contre le VIH/ SIDA. Il importe également que davantage de ressources soient prévues pour la prévention, la recherche et les médicaments qui permettent d’éradiquer le VIH/ SIDA. Les connaissances scientifiques pertinentes doivent être appuyées pour assurer le développement des vaccins et des médicaments qui peuvent atténuer les effets de la maladie ;
- La mise en place de systèmes de santé nationaux et régionaux est essentielle. La lutte contre la maladie en Afrique doit s’étendre pour couvrir un système de santé intégré pour chaque pays. L’accessibilité aux soins d’urgence et aux services communautaires est vitale dans la lutte contre le VIH/ SIDA ;
- Etant donné que les ressources requises pour la prévention et le traitement du VIH/ SIDA sont particulièrement inadéquates, il est important que la Conférence internationale prévue en mars 2005 à Stockholm en vue d’examiner le financement supplémentaire pour atténuer les contraintes budgétaires que le

traitement de la maladie entraîne, doit être appuyée par tous les pays africains.

PAUVRETE

L'Afrique estime que le rapport n'insiste pas suffisamment sur les liens critiques entre le développement et la pauvreté comme étant des causes profondes de l'insécurité. En effet, mettre l'accent sur l'atténuation de la pauvreté est un des meilleurs outils pour la prévention des conflits.

- Il est important d'accorder la même importance aux questions de sécurité qu'à celles du développement à tous les niveaux. Les besoins spécifiques de l'Afrique, tels que reconnu dans la Déclaration du millénaire doivent être également pris en compte dans ce contexte. Dans la lutte contre la pauvreté, il est important d'accueillir favorablement l'idée innovante d'un calendrier pour honorer l'engagement de 0,7 % du PIB pour l'aide publique au développement (APD) et de tenir compte des recommandations sur l'APD dans le cadre plus général de la Déclaration du millénaire sur les besoins spécifiques de l'Afrique ;
- En examinant cette question, le Secrétaire général doit, en préparant son rapport, tenir compte des recommandations du rapport par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation intitulé «Une mondialisation équitable : Création d'opportunités pour tous » élaboré par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, étant donné qu'il constitue une base cruciale pour la lutte contre la pauvreté et d'autres questions qui entravent le développement de l'Afrique.

QUESTION DE LA DETTE

- Il importe de soulever la grave question de la dette et de demander aux Nations unies d'appuyer les efforts actuellement déployés par la Commission de l'Union africaine en vue de son examen approfondi et de l'élaboration d'une Position africaine commune sur le désendettement du continent. A cet égard, il convient de demander l'annulation de la dette des pays pauvres lourdement endettés ainsi que la réduction voire l'annulation de la dette des pays endettés à revenu intermédiaire, le cas échéant.

DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

- Il est important de souligner que la protection de l'environnement serait difficile à assurer sans mesures concrètes pour l'éradication de la pauvreté. La désertification, la dégradation des sols, la biodiversité et le déboisement sont les questions critiques pour les pays africains et constituent les principales menaces pour la sécurité et la stabilité en Afrique ;

- Les pays développés doivent prendre des mesures urgentes pour faire face à ce problème notamment la ratification ou l'adhésion au Protocole de Tokyo car ils sont toujours responsables du réchauffement de la planète.

PROCESSUS DE NEGOCIATION DE L'OMC

- Promouvoir la participation effective de l'Afrique aux négociations commerciales de l'OMC et dans l'ensemble du système commercial mondial ;
 - A cet égard, les capacités des délégations des pays en développement à participer d'une manière significative aux processus de l'OMC doivent être renforcées par le biais de programmes de renforcement des capacités et de coopération technique. Le financement du Secrétariat de l'OMC doit augmenter le financement de tels programmes et mettre en œuvre les programmes pertinents convenus à Doha.
- ii) Conflits entre les Etats et à l'intérieur d'un même Etat
- Les Nations unies doivent mettre sur pied une commission pour examiner la recommandation sur l'élaboration des normes régissant la gestion des ressources naturelles des pays sortant de conflits ou qui en sont menacés, mérite une étude plus poussée. Les Nations unies doivent envisager la possibilité de créer une commission chargée spécialement de cette question et comprenant des représentants des organisations régionales ;
 - Les Nations unies et ses Etats membres doivent accorder une attention particulière à toutes les autres recommandations, en particulier la recommandation 14 concernant la mise en place de cadres pour les droits des minorités et la protection des gouvernements démocratiquement élus contre les changements anti-constitutionnels. Les Etats membres doivent également s'engager à négocier un instrument international sur ces sujets doivent être engagées ; l'Union africaine et les Nations unies doivent collaborer étroitement pour mettre en œuvre les Déclarations de Lomé et d'Alger sur les changements anti-constitutionnels de gouvernement ;
 - L'Afrique accepte la recommandation 20 sur le déploiement préventif de forces de maintien de la paix et exhorte les organisations régionales à appliquer cette stratégie dans leurs régions respectives. Toutefois, les Nations Unies ne doivent pas renoncer à exercer leur responsabilité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- iii) Armes classiques
- Le transfert illicite, la fabrication et la circulation des armes légères et de petit calibre, leur accumulation excessive et leur

propagation incontrôlée ainsi que l'utilisation des enfants soldats dans de nombreuses régions du monde, en particulier en Afrique, doivent être interdits. L'Afrique collaborera avec d'autres régions pour la négociation d'un instrument international sur l'identification et le repérage des armes légères et de petit calibre. L'accent doit être également mis sur l'interdiction des mines anti-personnel.

- iv) Armes nucléaires, radioactives, chimiques et biologiques
- Les recommandations du groupe de haut niveau dans ce domaine ne prennent pas suffisamment en compte les préoccupations de l'Union africaine. La notion de prolifération ne doit pas être définie uniquement dans le contexte de la prolifération « horizontale » et verticale des armes nucléaires. D'autre part, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est en contradiction avec les assurances données par les Etats dotés d'armes nucléaires à l'issue de la négociation du Traité d'interdiction des essais nucléaires ;
 - Il est nécessaire d'organiser une conférence internationale le plus tôt possible pour parvenir à un accord sur un programme d'élimination progressive des armes nucléaires dans un délai fixé pour éliminer toutes les armes nucléaires, empêcher leur mise au point, la production, l'acquisition, les essais, le stockage, le transfert, l'usage ou la menace d'usage des armes nucléaires et de prévoir leur destruction ;
 - L'Afrique collaborera avec d'autres régions, dans le cadre du multilatéralisme, pour trouver une solution au problème du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires prévu dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment la mise en œuvre du Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (le Traité de Pelindaba) ;
 - Il est nécessaire de respecter les droits inaliénables des pays en développement, notamment ceux des pays africains, leur permettant d'entreprendre la recherche, assurer la production et garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination conformément aux dispositions du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (TNP). Par ailleurs, les choix et les décisions de chaque pays en ce qui concerne l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans compromettre leurs politiques ou les accords et arrangements de coopération internationaux pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, l'Afrique s'engage à accélérer le processus d'entrée en vigueur rapide du Traité de Pelindaba qui contient des dispositions très utiles pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;

- Il est nécessaire de veiller à ce qu'aucune action entreprise par le Conseil de Sécurité ne compromette les traités internationaux en vigueur sur les armes de destruction massive et les armes conventionnelles et ceux des organisations internationales créées à cet effet telles que l'Agence internationale d'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que le rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- Il est essentiel de maintenir le rôle important joué par la première Commission en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et d'autres mécanismes multilatéraux de désarmement, en particulier la Commission du désarmement des Nations Unies et la Conférence sur le désarmement, dans le traitement des questions de désarmement et d'autres questions internationales connexes de sécurité.

v) Terrorisme

- Il importe que les Etats membres signent, ratifient ou adhèrent aux divers instruments internationaux régionaux concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, doivent être encouragés à signer, ratifier ou adhérer à ces instruments, le cas échéant ;
- Il est également important que les Etats membres des Nations unies renforcent leur coopération dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et mettent en œuvre les instruments continentaux et internationaux ;
- Le terrorisme, conformément à la Convention d'Alger sur le terrorisme ne peut être justifié d'aucune manière. Les motivations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres ne peuvent pas être avancées pour perpétrer un acte terroriste. Toutefois, il y a une différence entre le terrorisme et la lutte légitime engagée par les peuples conformément aux principes du droit international pour leur libération ou leur auto-détermination ;
- La recommandation concernant la création d'un «Fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités» est pertinente et doit être appuyée puisqu'elle renforcera la capacité des Nations unies à fournir l'assistance aux Etats membres dans leurs efforts au niveau national en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme. Il convient de souligner que les règles régissant le fonctionnement du Fonds doivent être suffisamment démocratiques pour aider à renforcer les mécanismes régionaux de lutte contre le terrorisme, en particulier la mise en œuvre effective de la Convention de l'UA sur le terrorisme et le fonctionnement opérationnel du Centre d'études et de recherche sur le terrorisme basé à Alger ;

- Il est particulièrement important de parvenir à une définition de consensus du terrorisme au sein de l'Assemblée générale étant donné sa légitimité unique sur les normes et qu'elle doit achever rapidement la négociation sur une convention globale sur le terrorisme. La définition juridique du terrorisme doit être l'objet d'un Traité conclu par l'Assemblée générale et n'est pas une question qui doit être déterminée et imposée par les autres organes des Nations Unies. La définition appropriée doit également porter sur les causes profondes et les conditions qui poussent les personnes à commettre des actes terroristes.
- vi) Criminalité transnationale organisée
- La recommandation visant à prévenir, éliminer et réprimer le trafic des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants est pertinente. Les Etats membres devront ratifier ou accéder au Protocole pertinent en vue de sa mise en œuvre efficace ;
 - Il est nécessaire que les pays africains veillent à ce que des mesures soient prises pour lutter contre l'utilisation de mercenaires afin de renverser les gouvernements légitimes africains démocratiquement élus ;
 - Une attention particulière doit être également accordée à des questions telles que le blanchiment d'argent, les paradis fiscaux ainsi que l'esclavage moderne et toutes les formes d'exploitation humaine.
- vii) Rôle des sanctions
- Les recommandations sur les sanctions et les dispositions connexes sont pertinentes et il est nécessaire de nommer un haut fonctionnaire pour cette question ;
 - Le pouvoir du Conseil de Sécurité d'imposer des sanctions doit être utilisé conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Les sanctions doivent être envisagées uniquement après que tous les moyens des règlements pacifiques des différends au titre du chapitre VI de la Charte des Nations Unies auront été épuisés et après un examen minutieux des effets à court et moyen termes de ces sanctions. Par ailleurs, les sanctions doivent être imposées pendant un délai spécifique et sur la base de considérations juridiques et doivent être levées dès que les objectifs auront été atteints. Les sanctions doivent être également objectives et ciblées pour atténuer leurs effets humanitaires. A cet égard, il est nécessaire pour les Nations Unies de définir les objectifs des régimes de sanctions et les directives pour leur imposition.

B. SECURITE COLLECTIVE ET USAGE DE LA FORCE

- i) La responsabilité d'assurer la défense

- L'autorisation de l'usage de la force par le Conseil de sécurité doit obéir aux conditions et critères définis par le Groupe de haut niveau mais ne devrait pas remettre en cause la responsabilité de la communauté internationale d'assurer la défense;
 - Etant donné que l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité sont souvent loin des théâtres de conflits et ne peuvent pas procéder efficacement à une évaluation de l'évolution sur le terrain, il est nécessaire que les organisations régionales qui sont proches des zones de conflits aient le pouvoir d'intervenir à cet égard. L'Union africaine est d'accord avec le Groupe que l'intervention des organisations régionales doit être approuvée par le Conseil de Sécurité, bien que dans certaines situations, une telle approbation puisse se faire «après coup» dans des circonstances nécessitant une action urgente. Dans tous ces cas, les Nations Unies doivent assumer la responsabilité du financement de telles opérations ;
 - Il est important de réitérer l'obligation qui incombe aux Etats de protéger leurs citoyens mais cela ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des Etats membres.
- ii) La question de la légalité
- S'agissant de l'usage de la force, il est important de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui autorisent l'usage de la force seulement dans le cas de la légitime défense. En outre, l'Acte constitutif de l'Union africaine à son article 4 (h) autorise l'intervention dans des circonstances graves telles que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En conséquence, tout recours à la force hors du cadre de l'Article 51 de la Charte des Nations unies et de l'Article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA, doit être prohibé. Par ailleurs, il importe de définir la notion de "danger collectif" qui justifierait une réaction collective.
- iii) Imposition de la paix et capacités en matière de maintien de la paix
- Il faut procéder à l'amendement des règles en vigueur aux Nations unies relative au budget du maintien de la paix, afin de laisser aux Nations unies la latitude de financer les opérations montées par les organisations régionales à partir des contributions mises en recouvrement ;
 - Il est nécessaire de maintenir une interaction soutenue entre les Nations unies et les organisations régionales en vue notamment de renforcer les capacités opérationnelles de ces organisations. A cette fin, il faut que les Nations unies, les pays développés et les

autres groupes régionaux continuent d'apporter leur appui logistique et financier à l'accélération de la mise en place d'une Force africaine en attente pour qu'elle devienne opérationnelle le plus tôt possible et au plus tard en 2010. Toute autre initiative qui tendrait au renforcement des capacités régionales de maintien de la paix devrait venir en complément de la force africaine en attente.

- iv) Consolidation de la paix après les conflits
- Il importe d'accélérer la création proposée d'une Commission chargée des questions relatives à la consolidation de la paix. Il est également nécessaire d'examiner de manière approfondie son mandat et sa structure. Ladite Commission ne devrait pas être placée sous l'autorité du Conseil de Sécurité dans la mesure où il est important qu'elle bénéficie des contributions de tous les organes principaux, singulièrement de l'Assemblée générale, du Conseil de Sécurité et de l'ECOSOC. A cet égard, un fonds d'affectation spéciale doit être créé pour assurer sa viabilité. Le processus de consolidation de la paix doit également tenir compte de l'aspect de prévention de conflits;
 - Il est nécessaire de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites entre l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité, l'ECOSOC, les principaux Fonds et Programmes, les institutions spécialisées des Nations Unies, les Institutions de Bretton Woods, les Etats membres et les organisations régionales tout au long du cycle du conflit. Ceci permettrait une transition harmonieuse de la gestion du conflit à la reconstruction à long terme jusqu'à ce que le danger de l'instabilité et les menaces de reprise du conflit soient réduites. Dans le cadre de l'appui de la communauté internationale à la consolidation de la paix dans les pays sortant de conflit en Afrique, il est nécessaire que les institutions de Bretton Woods, en particulier soient sensibles à la demande de réformes macro-économiques qui peuvent provoquer des bouleversements sociaux. Ceci souligne la nécessité pour les institutions de Bretton Woods qui font parti du système des Nations unies d'être plus responsables, démocratiques et transparentes dans leur structure afin que leurs opérations puissent bénéficier de la confiance totale de l'ensemble de la communauté internationale;
 - Il importe d'établir des règles claires pour le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies afin d'éviter l'usage arbitraire du droit de veto qui peut retarder ou entraver un tel déploiement lorsque paraît la nécessité d'un déploiement de forces de maintien de la paix.
- C. REFORME INSTITUTIONNELLE
- a) Assemblée générale

- Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau n'a pas accordé suffisamment d'attention au rôle de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale doit être renforcée pour lui permettre de jouer le rôle qui lui revient dans le Système des Nations Unies en tant que parlement du monde. Le caractère intergouvernemental de l'Assemblée générale doit être préservé pour veiller à ce qu'elle demeure essentiellement un forum pour le dialogue intergouvernemental ;
 - Des mesures doivent être également prises pour promouvoir l'efficacité de l'Assemblée générale, notamment son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour assurer la mise en œuvre de ses décisions ;
 - Il est également nécessaire d'améliorer l'équilibre de la compétence des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité.
- b) Le Secrétariat
- L'Afrique appuie l'appel lancé pour disposer d'un Secrétariat plus professionnel et mieux formé dont les compétences et les expériences sont adaptées aux tâches qui lui sont confiées, en particulier la recommandation 96 (e) sur la disposition stipulant que le Secrétariat général doit se doter de soixante (60) nouveaux postes ou tout autre nombre requis dans les domaines critiques pour améliorer son efficacité. L'Afrique attend à ce que de nombreux Africains soient recrutés, grâce à ce processus, à des postes de direction et d'encadrement spécialement dans les départements du maintien de la paix et des affaires politiques ;
 - L'Afrique considère l'idée de créer un poste de deuxième Vice Secrétaire général comme constituant un nouveau niveau de bureaucratie.
- c) ECOSOC
- Il est nécessaire de renforcer le rôle de l'ECOSOC. Elle doit pas se limiter à la recherche de la cohérence et la coordination mais doit également contribuer à trouver les moyens de lier le développement et la sécurité et de jouer un rôle crucial dans le développement économique ;
 - L'ECOSOC doit être le mécanisme central pour la coordination des activités du Système des Nations Unies et de leurs agences spécialisées ainsi que de supervision des organes subsidiaires dans les domaines économique, social et autres domaines connexes pour lui permettre de jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.
- d) Commission des Droits de l'Homme

- La proposition d'universaliser la composition de la Commission des Droits de l'Homme n'est pas justifiable étant donné qu'elle relève de l'ECOSOC qui a sa composition limitée. Elle peut également avoir un impact sur son efficacité. Une commission des Droits de l'Homme universalisée pourrait également faire double emploi avec la troisième commission, déjà universelle, qui traite également des questions des droits de l'Homme ;
- Le statu quo sur la composition et la place de la Commission des droits de l'Homme doivent être maintenus ;
- Le rapport du Commissaire doit être adressé à l'Assemblée générale au lieu du Conseil de Sécurité sauf si la demande en a été expressément formulée ou dans les cas de génocide, de crimes de guerres et de crimes contre l'humanité ;
- Des efforts doivent être déployés pour résoudre le problème du caractère sélectif du financement des programmes de la Commission pour assurer son efficacité. Des mesures doivent être prises pour faire face au caractère sélectif et à la politisation du programme de la Commission des Droits de l'Homme ;
- La Commission doit accorder la même attention aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques.

e) Conseil de Sécurité

Sur le Conseil de Sécurité, l'Union africaine :

Rappelant qu'en 1945, lorsque l'ONU a été créée, la plupart des Etats africains n'étaient pas représentés et qu'en 1963 lorsque la première réforme a eu lieu, l'Afrique était représentée mais n'était pas dans une position particulièrement forte ;

Convaincu qu'actuellement, l'Afrique est en mesure d'influencer les réformes actuelles des Nations Unies proposées en maintenant son unité de vues ;

Conscient du fait que la Déclaration de Harare a eu un impact remarquable sur la communauté internationale et dans le débat sur la réforme en cours du Conseil de Sécurité des Nations Unies, a adopté la position suivante:

1. L'objectif de l'Afrique est d'être pleinement représentée dans tous les organes de prise de décisions des Nations Unies particulièrement au Conseil de Sécurité qui est le principal organe de prise de décision des Nations Unies pour les questions liées à la paix et à la sécurité internationales ;
2. La pleine représentation de l'Afrique au Conseil de Sécurité signifie :
 - i) Au moins deux sièges permanents avec tous les privilèges et prérogatives des membres permanents y compris le droit de veto ;
 - ii) Cinq sièges non permanents.

3. A cet égard, même si l'Afrique s'oppose en principe au maintien du droit de veto, elle pense que c'est une question de justice pour tous et que tant qu'il existera, il doit être accordé à tous les membres permanents, anciens et nouveaux ;
4. L'Union africaine sera responsable de la sélection des représentants de l'Afrique au Conseil de Sécurité;
5. Les critères de sélection des membres africains du Conseil de Sécurité sont des questions internes qui sont du ressort de l'Union africaine et qui prendront en compte la nature et la capacité de représentation des pays choisis.